



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2016-001319 -2

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-001244 déposé complet le 5 octobre 2016 par Monsieur le Président du conseil départementale du Nord relatif au projet de demi-échangeur en extension de la route départemental 621 sur les communes de Lauwin-Planque et Esquerchin ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2016-001319 en date du 10 novembre 2016 ;

Vu le recours sur la décision 2016-001319 du 10 novembre 2016, présenté par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord, reçu le 19 décembre 2016 et complété le 17 février 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2016 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeur ;

Considérant que le projet de demi-échangeur prévoit 4 phases de travaux consistant, sur une emprise de 8500 m², à réaliser des terrassements, un assainissement, une structure de chaussée et des travaux de finition ;

Considérant que le projet de demi-échangeur vise à améliorer l'attractivité de la zone d'aménagement concertée de Lauwin-Planque en améliorant son accessibilité ;

Considérant l'étude de trafic réalisée en accompagnement de l'aménagement par le Département du Nord ;

Considérant qu'une étude globale de trafic sur l'ouest du Douaisis sera réalisée en 2017 comme prévue au document d'orientation budgétaire de la communauté d'agglomération du Douaisis et à la délibération n°DV/2017/27 du conseil départemental du Nord ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages de Flers-en-Escrebieux, utilisés pour l'alimentation en eau potable de la Métropole Européenne de Lille, instauré et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 août 2014 ;

Considérant que sur la base des préconisations de l'hydrogéologue agréé établies dans son rapport du 10 février 2017, les eaux pluviales seront traitées (teneur des eaux en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l) collectées et stockées dans des ouvrages (fossés, chaussée-réservoir et bassins) étanches et sans by-pass, et qu'aucune infiltration n'est prévue ;

Considérant au vu des éléments présentés par le conseil départemental du Nord que le demi-échangeur aura un impact limité sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de demi-échangeur en extension de la route départementale 621 sur les communes de Lauwin-Planque et Esquerchin n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 MARS 2017

Michel LALANDE